



**DELIBERATION N° 23/072 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À L'EXÉCUTION
DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMPAGNIE « CORSICA LINEA »
POUR UNE DURÉE DE 22 MOIS À COMPTER DU 1ER MARS 2021
JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022 AFIN D'ASSURER LA LIAISON MARITIME
L'ISULA-MARSEILLE**

**CHÌ APPROVA U PROTOCOLU TRANSAZZIUNALI RILATIVU À L'ESECUZIONI
DI A CUNVENZIONI CUNCLUSA CÙ A CUMPAGNIA « CORSICA LINEA » PÀ UNA
DURATA DI 22 MESI À PARTASI DI U 1MU DI MARZU DI U 2021
SIN'À U 31 DI DICEMBRI DI U 2022 DI MANERA À ASSICURÀ A LEIA
MARITTIMA L'ISULA-MARSEGLIA**

REUNION DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles

L. 1411-4 et L. 1411-5, son titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et son article L. 4424-20,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3111-1 et R. 3125-4,

VU le code des transports,

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

VU les délibérations n° 16/183 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 et n° 16/272 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2016 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse et celui de l'Office des Transports de la Corse à mener les procédures aux fins de constitution de compagnies territoriales d'investissement et d'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent,

VU la délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse, modifiée par la délibération n° 19/128 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 afin de prendre en compte l'évolution du besoin de service public,

VU la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 décidant de recourir à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse, du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020,

VU la délibération n° 19/179 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 :

- approuvant le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajaccio-Marseille), n° 2 (ligne Bastia-Marseille) et n° 5 (ligne Ile-Rousse-Marseille) sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdits lots et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à les signer,
- décidant de déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n° 3 (ligne Portivechju-Marseille) et n° 4 (ligne Portivechju-Marseille),

et, en conséquence de cette infructuosité, autorisant le Conseil exécutif :

- à relancer, sur les mêmes bases que précédemment, la procédure relativement auxdits lots sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020,
- à se rapprocher du délégataire, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires, aux mêmes conditions que les conventions alors en vigueur, destinées à s'appliquer sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020 afin de garantir la continuité du service public sur les ports de Portivechju et Prupià sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge

d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020,

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie Corsica Linea le 6 septembre 2019,

VU la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 :

- approuvant :
- la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et décidant de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans à compter du 1er janvier 2021,
- le périmètre et les caractéristiques des prestations à la charge du concessionnaire,
- autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à lancer la procédure de sélection et prendre toutes mesures nécessaires pour la mener à son terme,

Ensemble :

- le rapport sur les modes de gestion présentant le périmètre du service public à concéder, les caractéristiques des prestations à la charge du concessionnaire,
- le document de préfiguration comportant les principales caractéristiques de la future SEMOP ainsi que le coût prévisionnel de l'opération pour la Collectivité de Corse,

VU le lancement, le 6 décembre 2019, de la procédure d'attribution du contrat de concession objet de la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 susvisée,

VU la délibération n° 20/001 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 :

- décidant de déclarer infructueuse et de classer sans suite la procédure de désignation des futurs délégataires en charge de l'exploitation des lignes Marseille-Portivechju et Marseille-Prupia entre le 1^{er} février 2020 et le 31 décembre 2020,
- autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à lancer une consultation aux fins d'attribution de concessions provisoires sur la base d'un dossier simplifié (fréquences et horaires inchangés, en tenant compte de la note d'analyse Odyssée Développement sus visée, dans le respect des articles L. 3126-1 et suivants, et R. 3126-1 et suivants du code de la commande publique) sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020,

Ceci, afin de garantir la continuité du service public de desserte des ports de Portivechju et Prupia sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020,

- habilitant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions, compte tenu de l'impératif de continuité du service et du fait que les caractéristiques essentielles de celles-ci sont connues de l'organe délibérant,

VU la délibération n° 20/070 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 approuvant le choix de la société La Méridionale comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes Portivechju-Marseille et Prupia-Marseille sur la période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdites lignes et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à les signer,

Ensemble, les conventions de concession conclues avec la compagnie La Méridionale le 29 avril 2020,

VU la délibération n° 20/136 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2020 renonçant à la procédure de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), pour les années 2021 à 2027 incluses,

Ladite délibération prenant par ailleurs acte de la possibilité de recourir à la conclusion avec les actuels titulaires des contrats de délégation de service public en cours d'exécution à des concessions provisoires, destinées à couvrir la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et invitant le Président du Conseil exécutif de Corse, compte tenu des différentes procédures en cours devant la Commission européenne, à produire un rapport présentant et analysant les plus récentes observations de cette dernière,

Ceci, afin de permettre à l'Assemblée de Corse de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les modalités d'organisation de la desserte maritime de la Corse pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

VU le rapport d'information du Président du Conseil exécutif de Corse à l'Assemblée de Corse relatif à la continuité du service maritime à compter du 1^{er} janvier 2021 entre le port de Marseille et les ports de Corse, établi en exécution de la délibération n° 20/136 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2020 susvisée,

VU la délibération n° 20/164 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 décidant de prolonger les concessions en cours pour une durée de deux mois, correspondant à la période nécessaire pour relancer une consultation,

VU la délibération n° 20/166 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 décidant du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'île jusqu'au 31 décembre 2022,

- VU** la délibération n° 21/022 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2021 approuvant la délégation du service public de transport relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille pour la période du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2022,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse
- VU** l'avis n° 2023- du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 2023,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (10) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

Ont voté CONTRE (4) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI.

N'a pas pris part au vote (1) : M.

Paul-Félix BENEDETTI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'approuver en toutes ses dispositions le protocole transactionnel relatif à l'exécution de la convention conclue avec la compagnie Corsica Linea pour une durée de 22 mois à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 pour la liaison L'Isula-Marseille.

ARTICLE 2 :

HABILITE le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer et à prendre toutes mesures afin d'en assurer la parfaite exécution.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 juin 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 JUIN 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF À
L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA
COMPAGNIE CORSICA LINEA POUR UNE DURÉE DE 22
MOIS À COMPTER DU 1ER MARS 2021 JUSQU'AU 31
DÉCEMBRE 2022 AFIN D'ASSURER LA LIAISON
MARITIME L'ISULA-MARSEILLE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse (CdC) et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont conclu avec Corsica Linea une convention d'une durée de 22 mois, à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, pour la liaison Marseille - L'ISULA (Lot n° 5) (le « **Contrat** »).

L'exécution du Contrat a été bouleversée par l'épidémie de la Covid-19.

À ce titre, l'état d'urgence sanitaire - qui avait été déclaré une première fois jusqu'au 10 juillet 2020 - a de nouveau été déclaré sur l'ensemble du territoire national par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure ; puis prolongé une première fois par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 et, enfin, à nouveau prolongé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Tout au long de cette période d'état d'urgence sanitaire pour l'année 2021, diverses mesures de restriction des déplacements ont été prises, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, allant du simple couvre-feu à la mesure de confinement général de la population.

Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le secteur des transports, en particulier le transport de passagers et le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi, réguliers, afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie de la Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/ Marseille.

Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué sur la ligne Marseille-L'Isula par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour le Délégué sur la période identifiée comme une période d'exploitation directement impactée par l'épidémie de la Covid-19, allant de mars à mai 2021 (la « **Période** »), et d'un préjudice financier important en résultant.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par le Délégué au titre du Contrat, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire, liée à l'impact de l'épidémie de la Covid-19 pendant la Période et aux mesures sanitaires en ayant découlé, qui vient d'ajouter à la compensation contractuellement prévue.

La compensation « COVID » est établie sur le fondement de l'article 10.2 du Contrat, lequel prévoit :

« Article 10.2 Circonstances exceptionnelles

Dans le cas où l'épidémie de la Covid-19 contraindrait les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de restriction des déplacements (confinement de la population, restriction des déplacements sauf dérogations, couvre-feu), le Délégué demeure responsable de l'exécution du contrat à ses risques, pour toute la durée d'exécution du contrat. Pourra, à cet égard, être versée une indemnité au Délégué lorsque la présentation des comptes annuels d'exploitation révèle à sa charge un déficit d'exploitation anormal sur l'année et directement imputable à ces restrictions. Il est, à cet égard, précisé que l'éventuelle indemnité versée au Délégué tiendra compte de la part du risque supporté par ce dernier.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente. »

Il est précisé qu'en application de la clause précitée, la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de la Covid-19, le Délégué devant exécuter le Contrat à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Délégué).

Au regard des développements qui précèdent, la méthode retenue par l'OTC au cours des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de la Covid-19**, l'indemnité venant compenser la part du déficit directement lié aux mesures sanitaires, et ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de la Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'État, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé et validé par un commissaire aux comptes et par l'auditeur du Contrat afin de le comparer avec le CEP conventionnel¹ en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de la Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractué, le CEP actualisé et les montants découlant de dispositifs de soutien financier aux entreprises mis en place par l'État pendant l'épidémie de la Covid-1 (le « **Soutien financier de l'État** »), dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre le CEP contractué et le CEP actualisé afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de la Covid-19 pendant la Période.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de la Covid-19;
- chiffrer les « *aides* » indirectes dont le Délégué a déjà bénéficié à la suite du dispositif financier mise en place par l'Etat ;

et ce afin de s'assurer que les compensations octroyées par l'OTC seront strictement limitées aux pertes engendrées par l'épidémie de la Covid-19.

Le Contrat d'une durée de vingt-deux (22) mois étant arrivé à échéance le 31 décembre 2022, une seule période a été retenue, permettant de procéder à l'ajustement de la compensation financière courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit la période allant de mars à mai 2021 inclus - jusqu'à l'échéance du Contrat.

Dans ce contexte, l'objet du protocole transactionnel est de contractualiser entre les Parties la compensation supplémentaire « COVID » concernant le Contrat.

Ainsi, le montant de la compensation a été évalué grâce aux données réelles correspondant à l'impact de la Covid-19 sur le chiffre d'affaires du Contrat déduction faite des montants du Soutien financier de l'État au Délégué en application du dispositif gouvernemental mis en place au soutien des entreprises pendant l'épidémie de la Covid-19.

Les éventuelles économies de charges réalisées par le Délégué dans le cadre des mesures sanitaires, ont également été déduites.

Corsica Linea	L'Isula
Impact Covid sur Recettes	- 366 255

1 Annexe 9 du Contrat.

Aides obtenues des mesures Covid	39 750
Économies de charges nettes de marges et aléas	213 548

Pertes liées au Covid	- 112 957
------------------------------	------------------

Il a donc été arrêté pour le montant forfaitaire de 101 662 €, calculé comme suit : 112 957 € de pertes liées au Covid (après déduction des économies et des montants du Soutien financier d'État), dont on déduit 11 295 € correspondant à 10 % du risque d'exploitation restant à la charge de Corsica Linea, le Contrat étant conclu aux risques et périls du Délégué.

Le montant de la compensation financière supplémentaire s'élève à 101 662 €.

Cette somme sera versée au plus tard le 30 juin 2023.

Il vous est demandé d'approuver les termes du protocole transactionnel objet du présent rapport, de m'habiliter à le signer et de prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.

Protocole transactionnel
Article 2044 et suivants du Code civil

ENTRE :

La Collectivité de Corse dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 23/072 CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023,

Ci-après dénommée la « *CdC* » ou « *Autorité concédante* »

ET :

L'Office des Transports de la Corse, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Flora MATTEI, dûment habilitée par délibération n° [**] de son conseil d'administration en date du [**]

Ci-après dénommé l'« *OTC* » ou « *Autorité concédante* »

D'une part,

ET :

La société Corsica Linea, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 €, ayant son siège social sis 4 Boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro B 815 243 852, numéro d'identification à la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur Général, M. Pierre-Antoine VILLANOVA,

Ci-après dénommée le « *Déléataire* »,

D'autre part,

Ci-après individuellement ou ensemble la (les) « Partie(s) »

Préambule :

La CdC et l'OTC ont conclu avec Corsica Linea une convention d'une durée de 22 mois, à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, pour la liaison Marseille - L'Île-Rousse (Lot n° 5) (le « **Contrat** »).

L'exécution du Contrat a été bouleversée par l'épidémie de la Covid-19.

À ce titre, l'état d'urgence sanitaire - qui avait été déclaré une première fois jusqu'au 10 juillet 2020 - a de nouveau été déclaré sur l'ensemble du territoire national par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure ; puis prolongé une première fois par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 et, enfin, à nouveau prolongé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Tout au long de cette période d'état d'urgence sanitaire pour l'année 2021, diverses mesures de restriction des déplacements ont été prises, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, allant du simple couvre-feu à la mesure de confinement général de la population.

Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le secteur des transports, en particulier le transport de passagers et le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi, réguliers, afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie de la Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/ Marseille.

Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué sur la ligne Marseille-L'Île Rousse par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour le Délégué sur la période identifiée comme une période d'exploitation directement impactée par l'épidémie de la Covid-19, allant de mars à mai 2021 (la « **Période** »), et d'un préjudice financier important en résultant.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par le Délégué au titre du Contrat, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire, liée à l'impact de l'épidémie de la Covid-19 pendant la Période et aux mesures sanitaires en ayant découlé, qui vient d'ajouter à la compensation contractuellement prévue.

La compensation « COVID » est établie sur le fondement de l'article 10.2 du Contrat, lequel prévoit :

« Article 10.2 Circonstances exceptionnelles

Dans le cas où l'épidémie de la Covid-19 contraindrait les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de restriction des déplacements (confinement de la population, restriction des déplacements sauf dérogations, couvre-feu), le Délégué demeure responsable de l'exécution du contrat à ses risques, pour toute la durée d'exécution du contrat. Pourra, à cet égard, être versée une indemnité au Délégué lorsque la présentation des comptes annuels d'exploitation révèle à sa charge un déficit d'exploitation anormal sur l'année et directement imputable à ces restrictions. Il est, à cet égard, précisé que l'éventuelle indemnité versée au Délégué tiendra compte de la part du risque supporté par ce dernier.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente. »

Il est précisé qu'en application de la clause précitée, la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de la Covid-19, le Délégué devant exécuter le Contrat à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Délégué).

Au regard des développements qui précèdent, la méthode retenue par l'OTC au cours des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de la Covid-19**, l'indemnité venant compenser la part du déficit directement lié aux mesures sanitaires, et ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de la Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'État, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé et validé par un commissaire aux comptes et par l'auditeur du Contrat afin de le comparer avec le CEP conventionnel¹ en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de la Covid-19 ;

¹ Annexe 9 du Contrat.

- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractualisé, le CEP actualisé et les montants découlant de dispositifs de soutien financier aux entreprises mis en place par l'État pendant l'épidémie de la Covid-1 (le « **Soutien financier de l'État** »), dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre le CEP contractualisé et le CEP actualisé afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de la Covid-19 pendant la Période.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de la Covid-19;
- chiffrer les « *aides* » indirectes dont le Délégué a déjà bénéficié à la suite du dispositif financier mise en place par l'État ;

et ce afin de s'assurer que les compensations octroyées par l'OTC seront strictement limitées aux pertes engendrées par l'épidémie de la Covid-19.

Le Contrat d'une durée de vingt-deux (22) mois étant arrivé à échéance le 31 décembre 2022, une seule période a été retenue, permettant de procéder à l'ajustement de la compensation financière courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit la période allant de mars à mai 2021 inclus - jusqu'à l'échéance du Contrat.

Dans ce contexte, l'objet du présent protocole transactionnel (le « Protocole ») est de déterminer entre les Parties le montant de la compensation supplémentaire « COVID » à allouer au Délégué.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet du Protocole

1.1.- Lors de l'arrêté des comptes définitifs du Contrat, le montant de la compensation a été évalué grâce aux données réelles correspondant à l'impact de la Covid-19 sur le chiffre d'affaires du Contrat déduction faite des montants du Soutien financier de l'État octroyés au Délégué.

Les éventuelles économies de charges réalisées par le Délégué dans le cadre des mesures sanitaires, ont également été déduites.

L'impact net de la Covid-19 pendant la Période, est évalué comme suit :

Corsica Linea	Ile-Rousse
Impact Covid sur Recettes	- 366 255
Aides obtenues des mesures Covid	39 750
Économies de charges nettes de marges et aléas	213 548
Pertes liées au Covid	- 112 957

1.2.- Il a donc été arrêté pour **le montant forfaitaire de 101 662 €**, calculé comme suit : 112 957 € de pertes liées au Covid (après déduction des économies et des montants du Soutien financier d'État), dont on déduit 11 295 € correspondant à 10 % du risque d'exploitation restant à la charge de Corsica Linea, le Contrat étant conclu aux risques et périls du Délégué.

Article 2 - Documents contractuels

Est annexée au Protocole l'attestation de Corse Audit, auditeur du Contrat, validant le montant de la compensation « COVID » ci-dessus définie.

Article 3 - Montants à payer

Le montant de la compensation financière supplémentaire s'élève à 101 662 €.

Cette somme sera versée au plus tard le 30 juin 2023.

Article 4 - Renonciation à recours

Le Délégué accepte le versement du montant forfaitaire tel que défini ci-dessus à l'article 1.2 et renonce, en conséquence, (i) à une partie notable de ses prétentions indemnitaires et (ii) plus généralement et définitivement à émettre à l'encontre de l'Autorité concédante toutes contestations, réclamations ou actions juridictionnelles sur un objet couvert par le Protocole.

L'Autorité concédante accepte de s'acquitter du versement du montant forfaitaire défini ci-dessus à l'article 1.2 et renonce, en conséquence, à toute action envers le Délégué sur un objet couvert par le Protocole.

Les Parties se déclarent de surcroît intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction.

Article 5 - Effet du Protocole

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du code civil.

Elle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le Protocole prendra effet dès sa signature entre les deux parties.

Article 7 - Litiges - Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Le droit applicable sera le droit français.

Annexe :

- **Attestations de Corse Audit du 17 janvier 2023**

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE
Monsieur Jean-François SANTONI
19, av. Georges Pompidou - BP 501
20 186 AJACCIO Cedex

Ajaccio, le 17 janvier 2023

Nos réf. : LIB/23/01/17/02

Monsieur le Directeur,

Note Corse Audit Corsica / Linea 2021 complémentaire au Rapport d'audit du 14/12/2022.

Sur l'ensemble des lots, les auditeurs ont effectué le calcul sans se prononcer sur la prise ou non en charge du surcout Covid demandé par la compagnie.

Le calcul auditeur est égal au résultat réalisé par la compagnie sur le lot auquel les auditeurs ont substitué le cout DSP amortissement u CEP à celui affiché par la compagnie dans son réalisé. Ceci explique les écarts de résultat entre compagnie et auditeurs.

La méthode de contrôle vise à ce stade de vérifier que la demande compagnie n'entraîne pas de surcompensation.

LOT 5 :

LOT 5	DSP initiale	Impact Covid	Prise en charge 90% impact Covid	CEP actualisé Covid	Calcul Réalisé	Calcul Auditeurs
	(A)	(B)	$C = B \times 90\%$	$D = A + C$		
Compensation exploitation	8 117 984	141 700	127 530	8 245 515	8 259 685	8 259 685
Compensation carburant	3 619 532	-28 743	-25 869	3 593 663	3 590 789	3 590 789
Compensation investissement	891 649			891 649	891 649	891 649
Total contribution	12 629 165	112 957	101 662	12 730 827	12 742 122	12 742 122
RÉSULTAT NET - après contribution	235 366	-6 540		228 826	-837 695	-502 337

Le résultat après compensation du CEP initial était de 235 366 €, le résultat après compensation réalisé est de -502 337 €, soit un mali de 737 703 €

Siège social :
 Forum du Vazzio – CS 90009 – 20700 AJACCIO Cedex 9
 Tél. : 04.95.23.79.79 – Fax : 04.84.50.70.51
 Email : ajaccio@corseaudit.eu

Bureau Propriano :
 15, avenue Napoléon III – 20110 PROPRIANO
 Tél. : 04.95.76.15.76 – Fax : 04.84.50.39.10
 Email : propriano@corseaudit.eu

Bureau Porto-Vecchio :
 Espace Poretta – Route de Bastia – 20137 PORTO-VECCHIO
 Tél. : 04.95.70.28.64 – Fax : 04.84.50.14.88
 Email : portovecchio@corseaudit.eu

Application article 33-3 contrôle sur contribution :

Compagnie OTC

Ecart sur résultat net conventionné	-737 703
Contribution théorique nécessaire pour réaliser rémunération transporteur conventionnée	13 366 869

Compensation auditeurs

Compensation exploitation	8 117 984
Compensation carburant	3 619 532
Compensation investissement	891 649

Total contribution	12 629 165
---------------------------	-------------------

RÉSULTAT NET - après contribution

Auditeurs	-615 294
------------------	-----------------

Conclusion sur lot 5 : La compagnie sollicite au titre du Covid un complément de 101 662 € mais reste déficitaire et ne réalise pas la rémunération attendue de 235 366 € prévue dans la convention initiale.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Lionel BERETTA

Expert-comptable

CORSE AUDIT
WALTER ALLINIAL
SELAS au capital de 380.000 €
Forum du Vazzio - CS 90009
20700 AJACCIO CEDEX 9
Tel: 04 95 23 79 79
Mail : ajaccio@corseaudit.eu
Tel : 393 418 280 00078 - APE : 6920Z